11286 - La fréquentation de la mosquée par un fumeur

question

Un hadith authentique interdit à celui qui consomme de l'oignon, de l'ail ou du poireau de s'approcher de la mosquée. Peut-on assimiler toute denrée interdite qui dégage une mauvaise odeur comme le tabac aux aliments précités.. L'interdiction signifie-t-elle que celui qui consomme lesdites denrées est excusé et ne commet aucun péché s'il n'assiste pas à la prière célébrée à la mosquée ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il a été rapporté de façon sûre que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : que celui qui consomme de l'oignon et de l'ail ne s'approche pas de notre mosquée, qu'il prie chez lui . Il est encore rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Il est vrai que ce qui nuit aux humains nuit aussi aux anges . Tout ce qui dégage une mauvaise odeur est assimilable à l'ail et à l'oignon. C'est le cas du fumeur et toute autre personne qui sent mauvais. Car il est réprouvé qu'ils prient avec le public, et on les leur interdit jusqu'à ce qu'ils se débarrassent de cette odeur. L'intéressé doit s'en débarrasser pour pouvoir acquitter son devoir de prier avec le public.

S'agissant de l'acte de fumer, il est absolument interdit et il faut s'en abstenir en tout temps à cause des nombreux préjudices qu'il porte à la personne (humaine) aux biens et à la foi religieuse.